



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
**COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE**  
**CENI**

*Le Président*

**DECISION N° 110/CENI/AP/2023 DU 05 OCT 2023 PORTANT PUBLICATION DES LISTES PROVISOIRES DES CANDIDATURES DECLAREES RECEVABLES ET IRRECEVABLES A L'ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUX**

**L'Assemblée Plénière,**

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 211 ;

Vu la Loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante telle que modifiée et complétée par la Loi n° 13/012 du 19 avril 2013 et la Loi organique n° 21/012 du 03 juillet 2021, spécialement en ses articles 9, points 1 et 5 ainsi que 23 nonies alinéa 2 ;

Vu la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011, la Loi n° 15/001 du 12 février 2015, la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 et la Loi n° 22/029 du 29 juin 2022, spécialement en ses articles 9 à 27ter, 190, 191, 192, 194 et 195 ;

Vu la Loi n° 23/025 du 15 juin 2023 portant répartition des sièges par circonscription électorale pour les élections législatives, provinciales, municipales et locales ;

Vu les Résolutions de l'Assemblée nationale n° 003/CAB/AN/P/2021 du 16 octobre 2021 et n° 004/CAB/AN/CM/2021 du 23 décembre 2021 portant entérinement de la désignation des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu les Ordonnances n° 21/084 du 22 octobre 2021 et n° 21/102 du 24 décembre 2021 portant investiture des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu l'Arrêt n° R.CONST.1756 du 28 avril 2022 par lequel la Cour Constitutionnelle a affirmé que les décisions juridictionnelles rendues en matière de contentieux de candidature ne sont susceptibles d'aucun recours ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante, tel que déclaré conforme à la Constitution par la Cour Constitutionnelle en son Arrêt n° R.CONST.1722/TSR du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

Vu la Décision n° 044/CENI/AP/2022 du 26 novembre 2022 portant publication du calendrier du processus électoral 2022-2027 relatif aux élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales ;

Vu la Décision n° 016/CENI/AP/2023 du 25 juin 2023 portant convocation de l'électorat et ouverture des bureaux de réception et de traitement des candidatures pour l'élection des Députés Nationaux ;

Vu la Décision n° 074/CENI/AP/2023 du 02 août 2023 portant convocation de l'électorat et ouverture des bureaux de réception et de traitement des candidatures pour les élections des Députés Provinciaux et des Conseillers Communaux ;

Vu la Décision n° 075/CENI/AP/2023 du 10 août 2023 portant publication de la liste provisoire des candidatures à l'élection des Députés Nationaux ;

Vu la Décision n° 102/CENI/AP/2023 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant convocation de l'électorat et ouverture du Bureau de Réception et de Traitement des Candidatures pour l'élection du Président de la République ;

Vu la Décision n° 106/CENI/AP/2023 du 22 septembre 2023 portant publication de la liste définitive des candidatures à l'élection des Députés Nationaux ;

Vu la Décision n° 107/CENI/AP/2023 du 28 septembre 2023 portant publication de la liste provisoire des candidatures recevables et irrecevables à l'élection des Députés provinciaux ;

Considérant que l'insécurité qui prévaut dans les territoires de Masisi, Rutshuru et Kwamouth n'a pas permis l'ouverture des Bureaux de Réception et de Traitement des Candidatures dans le délai calendaire ;

Considérant que la détermination du seuil de recevabilité des listes des partis et regroupements politiques tient compte du nombre total des sièges en compétition à l'intérieur de chaque commune pour l'élection des Conseillers Communaux ;

Tenant compte du fait que les listes des partis et regroupements politiques qui n'auront pas atteint 60% des sièges en compétition seront déclarées irrecevables conformément à l'article 22 in fine de la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la nécessité,

Après débat et délibération,

**DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La Commission Electorale Nationale Indépendante arrête et publie les listes provisoires des candidatures recevables et irrecevables à l'élection des Conseillers Communaux, telles que reprises dans les annexes de la présente décision.

#### **Article 2 :**

Seuls sont éligibles au scrutin des Conseillers Communaux les partis et regroupements politiques ayant atteint le seuil de recevabilité ainsi que les candidats indépendants.

#### **Article 3 :**

Les listes provisoires des candidatures recevables et irrecevables à l'élection des Conseillers Communaux sont publiées par commune. Chaque liste provisoire est accompagnée des annexes ci-après :

L'annexe I reprenant la liste des partis et regroupements politiques ayant atteint le seuil de recevabilité ;

L'annexe II reprenant la liste des partis et regroupements politiques n'ayant pas atteint le seuil de recevabilité ;

L'annexe III reprenant la liste des candidatures déclarées recevables ;  
L'annexe IV reprenant la liste des candidatures déclarées irrecevables.

#### Article 4

Le Membre du Bureau ayant en charge l'inscription des candidats ainsi que le Secrétaire Exécutif National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

